

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**Département du NORD
Arrondissement d'AVESNES
Ville de LANDRECIES**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 6 avril, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 30 mars 2021

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 19

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

29_2021

Secrétaire de Séance :

M. Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Tarifs de restauration scolaire

Etaient présents (19) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Sabine TROUILLET, Gwenaëlle BEAUDON, François BLAT, Jean-Paul LANNOY, Marie Noëlle LALLIER, Sandrine MERCIER, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (4) : Michael DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Romain POLLART donne pouvoir à Francis DUPIRE, Stéphane SANSONE donne pouvoir à Françoise DUPUIITS

Absents (0) :

Par délibération en date du 9 juillet 2020, le Conseil Municipal a voté les tarifs de restauration pour l'année scolaire.

Les tarifs proposés pour le nouveau restaurant scolaire, pour la dernière période de l'année scolaire sont :

- 2, 64 € pour les enfants de Landrecies
- 3, 38 € pour les enfants des autres communes
- 3, 96 € pour les enseignants et le personnel communal

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

**Ainsi fait et délibéré en séance
les jours, mois et an susdits
Le Maire**

- D'approuver les tarifs de restauration scolaire pour la dernière période de l'année scolaire.

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

